

Référence courrier :
CODEP-CHA-2025-015553

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2025

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**

BP 62

10400 NOGENT SUR SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2025 sur le thème « Management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0946

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base dans sa version consolidée du 7 novembre 2023
[4] Guide D455618005194 Indice F – Guide national EDF de rédaction des Fiches d'Analyse (FACR) du Cadre Réglementaire des modifications notables
[5] D5350/MP3/MSQ/NPE/021 indice 1 – Demander une modification temporaire des RGE (DMT) ou intervenir sous doute à terme
[6] Note D5350MP8MODNPE021 – Organisation locale relative à la gestion réglementaire d'une modification
[7] Note D5350MP8MODNPE22 – Organisation locale relative au contrôle interne d'une modification notable
[8] D455622017778 indice B - Déclaration de modification temporaire générique pour prolonger le délai de réparation de l'évènement de JP1¹ afin de modifier le circuit incendie

¹ Evènement posé dans le cadre des spécifications techniques d'exploitations (STE)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 février 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème du « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler la maîtrise du processus d'autorisation interne dont la phase de vérification par l'instance de contrôle interne (ICI).

A cet effet, les inspecteurs se sont intéressés aux organisations locales mises en place par le site pour la gestion des modifications notables et pour le fonctionnement de l'ICI. Pour cela, ils ont consulté la liste des dossiers de modifications notables sur les années 2023 et 2024 et examiné le processus de gestion des modifications notables pour certains de ces dossiers.

Les inspecteurs notent positivement la prise en main du sujet par l'ingénieur sûreté du site, référent du chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE).

Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts portant notamment sur la définition du classement des dossiers de modifications notables, sur les actions d'évaluation périodique de cette activité ou encore sur la gestion des délais réglementaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Maitrise du processus d'autorisations internes

L'article 3.2.1 de la décision en référence [3] dispose « *l'exploitant d'une INB déclare préalablement à sa mise en œuvre toute modification notable soumise à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article R.593-59 du code de l'environnement* ».

L'article 1.2.11-III de la décision [3] dispose également « *Dans les cas où elle est effectuée, cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de mise en œuvre de la modification considérée et donne lieu à un avis motivé, émis par la ou les personnes chargées de la vérification, et portant sur l'acceptabilité de la modification considérée au regard des intérêts protégés.* »

Les inspecteurs ont constaté que la modification matérielle consistant en la mise en place d'un bouchon sur la ligne en aval de la vanne 2RCV448VP qui est un Equipement Important pour la Protection (dossier de modification soumise à déclaration référencé D5350TXMODIFNE064) a été mise en œuvre le 18 octobre 2024, avant réception par l'exploitant de l'avis de l'instance de contrôle interne et avant de faire l'objet d'une déclaration à l'ASNR, le 8 novembre 2024.

Cette modification avait d'abord été considérée comme « non notable » car ne touchant pas à un équipement important pour la protection des intérêts (EIP). L'attitude interrogative d'un agent à l'issue de la modification a permis de corriger cette position, la tuyauterie répondant bien aux critères de définition d'un EIP. De ce fait, la modification associée a été requalifiée comme notable soumise à déclaration et a fait l'objet d'une sollicitation de l'ICI conformément à votre procédure interne [6] et conformément à la décision [3].

Ces éléments révèlent un manque de maîtrise du processus d'autorisation interne au sein du CNPE.

Demande I.1 : Faire le retour d'expérience du manque de maîtrise du processus d'autorisation interne révélé à l'occasion de la mise en place d'un bouchon sur la ligne en aval de la vanne 2RCV448VP, le formaliser.

Par la suite, cet évènement a fait l'objet d'une caractérisation et d'une analyse par vos services. A cet effet, l'exploitant s'est appuyé sur un guide national EDF en référence [4] pour démontrer le caractère non notable de la modification au moment de sa réalisation.

Ce guide, qui a pour but de décliner la décision [3] et préciser les critères permettant de distinguer les modifications notables soumises à autorisation, les modifications notables soumises à déclaration et les modifications non notables, précise en annexe 5.2 que « *ne sont pas considérées comme modification d'EIP les modifications d'éléments qui ne sont pas encore valorisés comme EIP dans l'état de référence applicable au moment de l'exploitation de la modification, à l'issue de sa réalisation* ».

Il est indiqué dans le rapport d'analyse de cet écart (rapport n° A83/24 du 13 novembre 2024) que : « *La modification ayant été réalisée, puis mise en exploitation avant que le matériel ne soit requis, elle n'est pas considérée comme une modification d'EIP et les exigences afférentes aux modifications notables ne s'appliquent donc pas* » ; la notion de « *matériel requis* » faisant référence aux différents états du réacteur tels que définis dans les STE.

En premier lieu, il convient de rappeler que le guide national de rédaction des FACR, et notamment ses mises à jour, ne fait l'objet d'une autorisation par l'ASNR ; a fortiori, il s'agit d'un guide interne qui ne prévaut pas sur les textes réglementaires et notamment une décision de l'ASNR.

Ensuite, je vous rappelle que la notion d'« *état de référence applicable* » présente à l'annexe 5.2 du guide [4] s'entend au sens de l'état technique de référence considéré dans la démonstration de sûreté (portée par la version en vigueur du rapport de sûreté) et non au sens de « *l'état du réacteur* » défini dans les STE. En conséquence, le fait que le matériel n'était pas requis dans l'état de réacteur dans lequel a été intégrée la modification ne constitue pas un critère réglementaire de catégorisation de la modification.

Enfin, le caractère non notable d'une modification doit être apprécié au regard de la décision en référence [3] et plus précisément au regard de son article 4.1.2.

Les inspecteurs relèvent également que l'ICI n'a pas fait état de cet écart dans son rapport d'instruction du 6 novembre 2024, ni dans l'avis favorable qu'elle a transmis à vos services le 8 novembre 2024.

Demande I.2 : Faire le retour d'expérience de cette lecture erronée du guide [4] ; revoir votre caractérisation de cet évènement en cohérence et notamment au regard de l'article 4.1.2 de la décision [3].

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage du processus

La décision en référence [3] dispose à l'article 1.2.14 « *L'exploitant procède à l'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012² (...), selon les dispositions de l'article 2.5.4 du même arrêté.* »

L'exploitant a notamment décliné cette disposition dans sa note d'organisation en référence [5] qui précise que « *chaque année une analyse doit être réalisée sur l'ensemble des DMT émises par le site à l'ICI. A la suite de cette analyse des actions de progrès ou de capitalisation peuvent être proposées via CAMELEON.* »

Le jour de l'inspection, un bilan du processus de gestion des modifications notables soumises à déclaration pour les années 2023 et 2024 a été présenté aux inspecteurs. Cependant ce bilan est seulement axé sur les dossiers de déclaration de modification temporaire (DMT) des spécifications techniques d'exploitations (STE) des RGE.

Demande II.1 : Mettre en place des actions adaptées de vérification des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de [2], ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité, conformément à l'article 1.2.14 de la décision [3], pour les différents types de dossiers entrant dans le périmètre de l'AIP « gestion des modifications notables ».

Classement des modifications notables

La décision en référence [3] dispose à l'article 1.2.3 « *I. L'exploitant définit, dans le respect de la présente décision, un système de classement des modifications notables hiérarchisé en fonction des enjeux qu'elles sont susceptibles de présenter pour les intérêts protégés. Ce classement est utilisé pour proportionner en conséquence la vérification mise en œuvre en application des articles 1.2.10 et 1.2.11 de la présente décision.*

II. Pour le classement mentionné au I, relève notamment de la classe la plus élevée, appelée classe 1, toute modification notable qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

– il s'agit d'une modification substantielle ;

² Arrêté en référence [2]

- elle est soumise à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement, précisé par la présente décision, notamment son titre II ;
- elle comprend une modification non mineure des règles générales d'exploitation. »

Les inspecteurs ont relevé que, dans la note en référence [6], la définition des classes ne reprend pas la définition de classe 1 de la décision [3].

Par ailleurs, la définition des classes n'est pas cohérente entre les deux notes en références [6] et [7]. En effet, dans la note [6], les modifications notables soumises à déclaration sont réparties dans les classes 1 et 2 alors qu'elles ne sont mentionnées que dans la classe 2 dans la note [7].

Enfin, le périmètre d'applicabilité de ces deux notes doit être mieux défini. En effet, la note [7], ne concerne que l'organisation de l'ICI interne au site mais ce périmètre n'est pas clairement affiché, notamment au début de la note.

Les inspecteurs ont bien noté qu'une mise à jour de ces notes en références [6] et [7] est prévue.

Demande II.2 : Intégrer dans votre mise à jour des notes en références [6] et [7] une harmonisation de la définition de classe 1 conformément à la décision [3]. Vous veillerez également à mettre en cohérence les deux notes [6] et [7] et définir de manière claire leur périmètre d'applicabilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dossier relatif à la modification du plan de zonage déchets

Constat d'écart III.1 : La décision en référence [3] dispose à l'article 1.2.7 « (...) les exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2 de la présente décision recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

1) déterminer le caractère notable ou non de toute modification envisagée et, parmi les modifications notables, celles qui relèvent du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, celles qui sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et celles qui sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement et des articles R. 593-55 et R. 593-59 du code de l'environnement, précisés par la présente décision (...) »

L'exploitant a transmis à l'ASN un dossier de modification notable, relatif au plan de zonage déchets, présenté comme un dossier soumis à déclaration dans son courrier d'accompagnement (référéncé D5350SQ240227). Or, la note d'analyse du cadre réglementaire (NACR référencée D5350SLTMODIFNE010 indice 1) et l'avis de l'ICI (référéncé D450724012655) de ce dossier font référence à un dossier soumis à autorisation au titre de l'article R.593-56 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, les différents échanges concernant l'historique, les changements successifs d'analyse réglementaire et la mise en application de ce dossier n'étaient pas clairs.

A la suite de l'inspection, par courriel daté du 28 février 2025, l'exploitant a confirmé que la modification est bien soumise à autorisation (article R.593-56 du code de l'environnement) et que la mise en application de cette modification n'est pas encore effective.

Un correctif du courrier d'accompagnement doit être transmis à l'ASNR pour régularisation.

Dossier de modification temporaire – Modification du circuit incendie

Observation III.1 : Un dossier générique de modification temporaire des STE soumis à déclaration en référence [8] a été déclaré auprès de l'ASN en juin 2023.

Cependant, la mise en application de cette modification temporaire n'a pas été déclarée à l'ASN locale en amont de sa réalisation.

Une analyse des causes permettant de piéger les éventuelles défaillances devra être menée.

Compétences nécessaires aux contrôles internes, au sein du CNPE

Observation III.2 : La note en référence [7] précise également que « *pour le cas où les compétences nécessaires au contrôle interne devant avoir lieu sur le CNPE ne sont pas disponibles sur le site, le recours aux compétences identifiées sur un autre site pour le domaine concerné, constitue un palliatif acceptable, dans la mesure où il respecte l'intensité requise et adaptée pour la classe de modification considérée* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de convention avec d'autres CNPE, ni suivi des compétences disponibles sur ces sites.

Axes de progrès identifiés

Observation III.3 : Le pilote du processus « gestion des modifications notables » a identifié plusieurs axes de progrès pour la gestion des modifications notables.

Notamment, la note en référence [7] relative à l'organisation locale mise en place pour le contrôle interne d'une modification notable au sein du CNPE indique que « *l'ensemble des membres du CI aptes à participer au contrôle interne est listé dans une note sous assurance qualité. Cette liste nominative des participants au CI est mise à jour autant que nécessaire* »

Le jour de l'inspection, la liste n'était pas à jour. Ce point était identifié par l'agent en charge de la thématique et un plan d'action a été présenté.

De plus, le retour d'expérience mentionné dans la décision [3] doit être consolidé avec notamment l'envoi systématique de courriels à l'ICI. Cet axe de progrès fait également l'objet d'un plan d'action dans l'outil de suivi de l'exploitant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY